

68. Décret du 30 mars 1983 relatif à la protection du symbole, de
l'emblème et de la devise olympiques

(Moniteur, 14 mai 1983)

Proposition de M. BROUHON et consorts

Document n° 89 (1982-1983)

Texte adopté par le Conseil le 10 mars 1983

F. 83 — 833

30 MARS 1983

Décret relatif à la protection du symbole, de l'emblème et de la devise olympiques (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'usage en vue d'activités d'éducation physique et de sport, ainsi qu'à des fins commerciales ou publicitaires des termes « Jeux olympiques », « Olympiades », « olympique », ainsi que la devise « *Citius, altius, fortius* », et de l'emblème olympique composé de cinq anneaux entrelacés, bleu, jaune, noir, vert et rouge, dont le modèle a été déposé par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris en 1914, est réservé au Comité olympique et interfédéral belge (C.O.I.B.) et aux personnes et groupements autorisés par ce comité.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1er sont également applicables à l'usage et à la reproduction de l'emblème du Comité olympique et interfédéral belge, composé de cinq anneaux d'or entrelacés sur champ de gueule, surmontant un écusson portant le lion hissant d'or sur champ de sable.

Art. 3. L'autorisation visée à l'article 1er est donnée par écrit. Elle précise les conditions auxquelles elle est subordonnée.

Art. 4. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en vue d'activités d'éducation physique et de sport, ou à des fins commerciales ou publicitaires, utilise sans autorisation les termes, devise ou emblèmes visés aux articles 1er et 2, ou fait usage de termes, d'une devise ou d'un emblème qui peuvent prêter à confusion avec ceux qui sont visés aux articles 1er et 2.

Les dispositions du livre Ier du Code pénal, à l'exception de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du Comité olympique et interfédéral belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles le 30 mars 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,
R. URBAIN

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil. — N° 89, n° 1. Proposition de décret. — N° 89, n° 2. Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1983.